



Février 2010

Audition concernant l'ordonnance sur la sécurité des produits

Rapport sur les résultats de l'audition

1. Introduction

La Direction du travail du SECO a lancé la procédure d'audition concernant l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro) par son courrier du 9 novembre 2009. L'audition a duré jusqu'au 31 décembre 2009.

Vingt-quatre prises de position ont été remises au SECO.

	Organisations invitées à prendre position	Organisations ayant pris position
Organisations économiques	32	14
Organes de contrôle de la LSIT	8	4
Autres organisations	10	6
Total	50	24

2. Remarques générales

L'Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA), l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL), Association suisse pour la technique de soudage (ASS), le Bureau de prévention des accidents (bpa), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (suva), economiesuisse, le Forum PME, le Konsumentenforum (kf), l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), la Swiss Retail Federation, l'Union suisse des arts et métiers (usam), la Textilverband Schweiz (TVS) et la ville de Zurich sont d'accord pour l'essentiel avec le projet soumis. Ils saluent l'introduction d'une réglementation unitaire des prescriptions qui s'appliquent à tous les produits (compétences, procédure, exécution de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et conditions de la mise sur le marché).

La Commission fédérale de la consommation (CFC), la communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS) et ses membres, Coop, Migros et Denner, la Fédération romande des consommateurs (FRC), la Stiftung für Konsumentenschutz (SKS) et le Touring Club Suisse (TCS) ne sont pas d'accord avec toutes les parties de l'ordonnance. Ils déplorent l'absence d'une mise en œuvre claire et cohérente de la LSPro dans la l'OSPro, en particulier avec l'argument qu'une réglementation concrète des compétences du service d'information et de coordination fait défaut.

L'Union suisse des paysans (USP) et bauenschweiz ont renoncé à prendre position.

Certaines prises de position critiquent des dispositions de la LSPro. Il n'est pas possible de revenir en détail là-dessus ici car la LSPro a été adoptée en juin 2009 et ne fait donc pas l'objet de l'audition concernant l'OSPro.

3. Service d'information et de coordination

On peut constater de manière générale que la création d'un service d'information et de coordination recueille une forte approbation. Des réactions divergentes apparaissent en ce qui concerne les contours concrets d'un tel service:

La Commission fédérale de la consommation (CFC), la Stiftung für Konsumentenschutz et le Touring Club Suisse (TCS) regrettent l'absence d'une autorité responsable qui fasse office

de point de contact central prenant en charge la coordination et la communication. Ils proposent le Bureau fédéral de la consommation (BFC) comme autorité adéquate. Le TCS motive cette proposition par le fait que le BFC dispose notamment d'une plus grande indépendance par rapport aux milieux de l'économie.

Les prises de position de la CI CDS et de ses membres, Coop, Migros et Denner, sont particulièrement favorables à la création d'un service central de coordination. Leurs auteurs ne comprennent pas pourquoi les responsabilités sont partagées entre le SECO (art. 3 OSPro pour les tâches de coordination) et le DFE (art. 4 OSPro pour l'exploitation du service d'information et de coordination). Ils soulèvent la question suivante: pourquoi le DFE et non le SECO est-il nommé à l'art. 4 alors que tel devrait être le cas en toute cohérence sur la base de l'art. 3?

4. RAPEX

Divers destinataires de l'audition évoquent explicitement une participation de la Suisse à RAPEX et souhaitent son inscription dans l'OSPro, notamment en ce qui concerne les compétences.

La Suisse en est encore au stade des négociations avec l'UE en ce qui concerne RAPEX; aussi n'est-il pas possible à l'heure actuelle d'en faire l'objet d'une ordonnance.

5. Obligations consécutives à la mise sur le marché

D'après l'Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA) et economiesuisse, les obligations consécutives à la mise sur le marché inscrites dans l'art. 8 LSPro déstabilisent et entraînent des problèmes d'exécution. D'autres participants à l'audition comme la Fédération romande des consommateurs (FRC) et Swiss Retail Federation regrettent l'absence de certaines dispositions d'exécution de l'art. 8 LSPro dans l'OSPro, en particulier sur le déroulement de l'ensemble de la procédure de signalement prévue par l'art. 8, al. 5, LSPro mais aussi sur les obligations des distributeurs dans le cadre de l'art. 8, al. 4, LSPro.

C'est pour différentes raisons que des dispositions d'exécution plus précises de l'art. 8, al. 4 et 5, LSPro n'ont pas été introduites dans l'OSPro. Une formulation plus détaillée ne permet pas de garantir une plus grande sécurité juridique. Les dispositions de l'art. 8, al. 5, LSPro constituent une base suffisante pour l'exécution des obligations. D'autres dispositions sur les obligations consécutives à la mise sur le marché, comme il en existe dans le droit sur les denrées alimentaires (art. 49 ODAIOUs), ne sont pas formulées plus précisément et n'exposent pas la procédure entière de signalement. Il incombe donc aux autorités compétentes d'établir une telle procédure et de la communiquer aux sujets de droit. En ce qui concerne les obligations des distributeurs, les dispositions de l'art. 8, al. 4, LSPro laissent, il est vrai, une marge d'interprétation mais cette dernière ne saurait être supprimée entièrement par des dispositions d'exécution plus concrètes. Pour finir, l'ampleur des obligations statuées à remplir va dépendre du type de produit et de la relation juridique entre le producteur et le distributeur.

Le besoin du législateur de mettre en place des règles générales et abstraites pouvant s'appliquer à un grand nombre de produits se heurte au besoin de certaines branches de disposer d'un guide d'action pour leurs acteurs et produits spécifiques. Les règles générales et abstraites ne sont pas une nouveauté dans le domaine du droit des produits. Ainsi les règles du droit de la responsabilité du fait des produits sont-elles également générales et abstraites, sans que cela ne crée de difficultés particulières dans la pratique. Il incombera en particulier au service d'information et de coordination à créer en vertu de l'art. 4 OSPro de mettre à disposition les lignes directrices et les formulaires nécessaires pour la pratique.

6. Propositions de modifications

Ad art. 1

Il n'y a pas eu d'objections à la structure générale de l'ordonnance.

Plusieurs remarques provenant de prises de position amènent toutefois à conclure que la subdivision en un domaine de prescriptions applicables à tous les produits et un autre qui règle certains produits, de manière analogue à l'actuelle OSIT, n'a pas été claire pour tous les destinataires de l'audition. C'est pourquoi le rapport explicatif sur l'OSPro a été précisé en ce sens.

Ad art. 2

La CI CDS et ses membres regrettent que l'OSPro se fonde pour l'exécution sur les systèmes très hétérogènes existants. Ils réclament une définition claire de l'exécution et de l'autorité d'exécution compétente pour chaque domaine de produits. D'autres participants à l'audition déplorent l'absence d'une liste des offices et autorités compétents qui assurent la coordination de l'exécution.

La FRC et le kf réclament même une autorité d'exécution centrale.

Divers participants à l'audition réclament en outre une présentation plus transparente du champ d'application et l'énonciation explicite des dispositions de droit spécial applicables dans les différents domaines de produits.

L'OSPro renonce, à peu d'exceptions près, à procéder à une uniformisation générale de l'exécution pour toutes les autorités chargées de la sécurité des produits. La LSPPro, dont découle l'OSPro, n'a pas pour but d'uniformiser les procédures des différentes autorités mais de prévoir, de manière analogue à la directive européenne relative à la sécurité générale des produits, de nouveaux droits et devoirs ponctuels pour les personnes concernées. L'exécution dans les différents domaines de produits est fortement marquée par le droit sectoriel sur la sécurité des produits, un droit qui s'est développé au fil du temps et qui a aujourd'hui encore des orientations très diverses. L'exécution existante est bien établie et a largement fait ses preuves, aussi n'y a-t-il pas de nécessité à prévoir un nouveau système dans l'OSPro.

Il est prévu de mettre à disposition une liste des autorités compétentes. Pour des raisons de flexibilité, cela ne doit pas avoir lieu dans l'ordonnance mais de manière autonome. De la même manière, l'énonciation dans l'OSPro des dispositions de droit spécial en vigueur ne serait pas opportune pour une question de flexibilité, une flexibilité nécessaire dans ce domaine en raison de l'évolution permanente du droit. Le service d'information et de coordination qui doit être créé en vertu de l'art. 4 OSPro pourra mettre à disposition une telle liste de manière autonome et donc indépendamment de l'OSPro.

Ad art. 3 et 4

Cf. explications sous chiffre 3.

Ad art. 8

Divers destinataires de l'audition souhaitent une réglementation moins restrictive des langues des instructions et proposent qu'il soit seulement exigé que les instructions soient rédigées dans au moins une langue officielle.

La formulation dans l'OSPro correspond à la nouvelle règle introduite dans la nouvelle version de la LETC, qui réclame que les instructions soient rédigées dans au moins une langue officielle de la Suisse (art. 4a nouvelle LETC). Les utilisateurs en particulier doivent pouvoir disposer d'instructions dans la langue officielle de la partie du pays où ils vivent. Des instruc-

tions rédigées dans la langue officielle du lieu de mise sur le marché ne permettent pas de garantir cette exigence.

Suite au remaniement de l'OSPro, les langues officielles de la Suisse sont maintenant énoncées explicitement à l'art. 11. Il s'agit des langues de la Confédération selon l'art. 70 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101), soit l'allemand, le français et l'italien.

Ad art. 10

La CI CDS et ses membres, Coop, Migros et Denner, souhaiteraient une définition précise de la notion d'"établissement" d'une déclaration de conformité dans l'art. 10.

Cette règle a été reprise de la LSIT et de l'OSIT et n'a présenté aucune difficulté dans une pratique qui s'est étendue sur de nombreuses années. Après examen de la proposition de la CI CDS, il s'avère donc qu'il n'y a aucune raison de modifier cette règle.

Ad art. 25

Certains participants à l'audition déplorent une formulation du régime des émoluments pouvant entraîner un malentendu s'agissant des signalements par des tiers à l'intention des organes de contrôle.

Cet aspect a été pris en compte et certaines définitions ont été revues. L'art. 25, al. 1, fixe de manière générale quand un émolument peut être prélevé. Un émolument est dû par le responsable de la mise sur le marché pour les contrôles lors desquels il apparaît que le produit ne répond pas aux prescriptions. Aucun émolument n'est donc en principe dû lorsqu'il apparaît que le produit est sûr. Il y a une exception à ce principe, à savoir tous les cas où le responsable de la mise sur le marché provoque de manière inutile une décision intermédiaire dans le cadre de la procédure de contrôle. La crainte que quelqu'un doive s'acquitter d'un émolument lorsqu'il fournit une indication concernant un défaut de sécurité et qu'il provoque par là un contrôle est donc infondée.

En ce qui concerne les annexes:

Seules quelques petites modifications rédactionnelles ont été proposées et elles ont été prises en compte dans le nouveau projet.

7. Suite des travaux

Les souhaits de modification évoqués ont été examinés et pris en compte lorsque cela est indiqué. Il a été possible de répondre à la plupart des demandes qui n'ont pas abouti à la modification du projet d'ordonnance par l'apport de précisions dans le rapport explicatif. Les remarques concernant le thème du service d'information et de coordination ont été consignées et faisaient l'objet de plus amples investigations internes. Les adaptations nécessaires sont intégrées.

Liste des destinataires de l'audition

Organisations économiques:

- Aldi Suisse AG, Verwaltungsgebäude Z, Postfach 150, 8423 Embrach-Embraport
- Association des entreprises suisses d'ascenseurs (ASA), Bergstrasse 13, 6030 Ebikon
- Association des importateurs suisses d'automobiles (auto-Suisse), Mittelstrasse 32, 3001 Berne
- Association suisse d'assurances (ASA), C.F. Meyer-Strasse 14, case postale 4288, 8022 Zurich
- Association suisse des détaillants en alimentation (Veledes), Falkenplatz 1, 3013 Berne
- Association suisse des sociétés de leasing (ASSL), Rämistrasse 5, case postale, 8024 Zurich
- Association suisse pour la sécurité des ascenseurs (ASA), case postale 2012, 6002 Lucerne
- Association suisse pour la technique de soudage (ASS), St. Alban-Rheinweg 222, 4052 Bâle
- Associazione consumatrici della Svizzera italiana (ACSI), Casella postale 165, 6932 Breganzona
- Bauenschweiz, Weinbergstrasse 55, Postfach, 8035 Zurich
- Centre Patronal (CP), Monbijoustrasse 14, case postal 5236, 3001 Berne
- Check-Lift Patrick Marton, Chemin de Beau-Soleil 12, 1009 Pully
- Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), case postale 5815, 3001 Berne
- Coop Direction, Thiersteinerallee 14, 4002 Bâle
- Denner, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich
- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, case postale, 8032 Zurich
- electrosuisse, Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltdorf
- Fédération des coopératives Migros, Limmatstrasse 152, 8005 Zurich
- Lidl Schweiz GmbH, Zweigniederlassung Weinfelden, Dunantstrasse 14, 8570 Weinfelden
- Promarca, Union suisse de l'article de marque, Bahnhofplatz 1, 3011 Berne
- Schweiz. Bauernverband (SBV), (Union suisse des paysans) Haus der Schweizer Bauern, Laurstrasse 10, 5200 Brugg
- Schweizerischer Detaillistenverband (sdv), Burgerstrasse 17, Postfach 2625, 6003 Luzern
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), case postale 1853, 8027 Zurich
- Swissmem, Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, case postale, 8032 Zurich
- Swiss Retail Federation, Marktgasse 50, 3000 Bern 7
- Textilverband Schweiz, Waldmannstrasse 6, Postfach, 9014 St. Gallen

- Touring Club Suisse (TCS), Technik und Umwelt, Buholzstrasse 40, 6032 Emmen
- Union patronale suisse, case postale, 8032 Zurich
- Union suisse des arts et métiers (usam), case postale, 3001 Berne
- Union syndicale suisse (USS), case postale, 3000 Berne 23
- Vereinigung des Schweizerischen Imports und Grosshandels (VSIG), (Commerce Suisse) Güterstrasse 78, 4053 Basel

Organes de contrôle de la LSIT

- agriss, Picardiestrasse 3-Stein, 5040 Schöffland
- Association suisse d'inspection technique (ASIT), Richtistrasse 15, 8304 Wallisellen
- Bureau de prévention des accidents (bpa), Laupenstrasse 11, 3008 Berne
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), Fluhmattstrasse 1, case postale, 6002 Lucerne
- Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT), Allmendstrasse 2, 3600 Thoun
- Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), Grütlistrasse 44, 8002 Zurich

Autres organisations:

- Association des chimistes cantonaux de Suisse (ACCS), Dr O. Deflorin, Muesmattstrasse 19, case postale, 3000 Berne 9
- Bureau fédéral de la consommation (BFC), Effingerstrasse 27, 3003 Berne
- Fachinspektorat für Beförderungsanlagen (FIBA), FIBA - TÜV (Schweiz) GmbH, Hofackerstrasse 29, 8964 Rudolfstetten-Friedlisberg
- Fédération Romande des Consommateurs (FRC), Rue de Genève 17, case postale 6151, 1001 Lausanne
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Luppmenstrasse 1, CH-8320 Fehraltorf
- Institut suisse des produits thérapeutiques swissmedic, Hallerstrasse 7, case postale, 3000 Berne 9
- Konsumentenforum (kf), Belpstrasse 11, 3007 Bern
- Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz, Postfach, 4418 Reigoldswil
- Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Monbijoustrasse 61, Postfach, 3000 Bern 23,
- Travail.Suisse, organisation faîtière des travailleurs, case postale 5775, 3001 Berne
- Ville de Zurich (Stadt Zürich, Amt für Baubewilligungen, Lindenhofstrasse 19, Postfach, 8021 Zürich)